

BGer 4A_139/2019 vom 8. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_139_2019

FR: TF 4A_139/2019 du 8 avril 2019

IT: TF 4A_139/2019 del 8 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le 16 août 2011, X. _____ a subi une intervention chirurgicale dans une unité hospitalière exploitée par l'établissement de droit public cantonal Hôpital fribourgeois HFR.

Le 18 septembre 2015, elle a ouvert action contre Hôpital fribourgeois HFR devant la Ire Cour administrative du Tribunal cantonal; le défendeur devait être condamné à payer 599'209 fr.25 à titre de dommages-intérêts et de réparation morale, avec intérêts, par suite d'une information prétendument déficiente concernant les risques de l'intervention chirurgicale et de son exécution prétendument incorrecte.

La Cour administrative s'est prononcée le 30 août 2018; elle a rejeté l'action.

La Ire Cour d'appel civil du Tribunal cantonal a statué le 15 février 2019 sur le recours de la demanderesse. Elle a accueilli ce recours, constaté un acte illicite imputable à l'établissement défendeur, et renvoyé la cause à la Ire Cour administrative pour nouveau prononcé.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière civile, le défendeur requiert le Tribunal fédéral de confirmer le prononcé intervenu le 30 août 2018.

E. 3

Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, son recours n'est pas dirigé contre une décision finale susceptible de recours selon l' art. 90 LTF , mais contre une décision incidente qui ne peut être attaquée, en règle générale et selon l' art. 93 al. 3 LTF , qu'avec la décision finale qu'elle précède. Le prononcé par lequel une autorité cantonale supérieure renvoie une affaire à une autorité inférieure ayant statué en première instance, pour nouvelle décision, est en effet une décision incidente (ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127; voir aussi ATF 142 II 20 consid. 1.2 p. 24). Un recours séparé n'est recevable que dans les hypothèses limitativement prévues par l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF .

Il n'apparaît pas, et le défendeur ne prétend pas que l'une ou l'autre de ces hypothèses soit réalisée; le recours en matière civile est par conséquent irrecevable.

E. 4

Compte tenu que l'établissement défendeur succombe et que le présent arrêt s'inscrit dans une contestation où son intérêt patrimonial est en cause, le Tribunal fédéral doit prélever un émolument judiciaire.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.